

ROYAUME DU MAROC



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE
L'ADMINISTRATION ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CDL-UD(2017)033
Or. fr

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)**

en coopération avec

**LE MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE DU ROYAUME DU MAROC**

**Séminaire régional pour les hauts cadres de l'administration
UniDem Med**

**“PREVENTION DE LA CORRUPTION ET PROMOTION
DE L'INTEGRITE DANS LE SERVICE PUBLIC :
EXPERIENCES PARTAGEES”**

**Centre International de Conférences
Skhirat, Maroc**

25 - 28 septembre 2017

**L'INTEGRITE, PIERRE ANGULAIRE DE LA REFORME DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

par

M. Abderrahmane ELLAMTOUNI

(Chef de service, Ministère de la Justice et des Libertés, Maroc)





L'INTEGRITE, PIERRE ANGLAIRE DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE : DES STANDARDS A LA

PRATIQUE

la protection des victimes, témoins, experts et
dénonciateurs

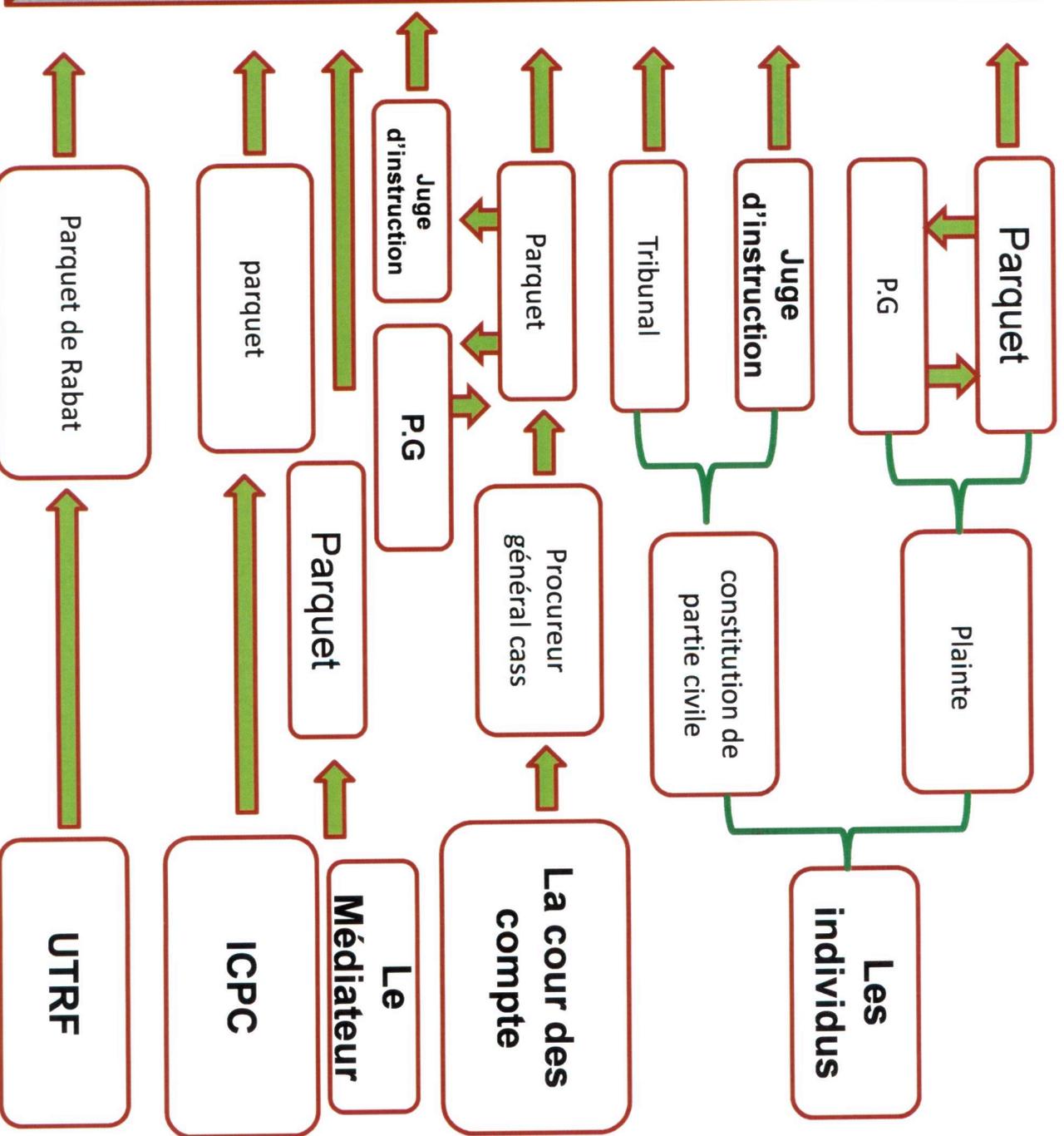
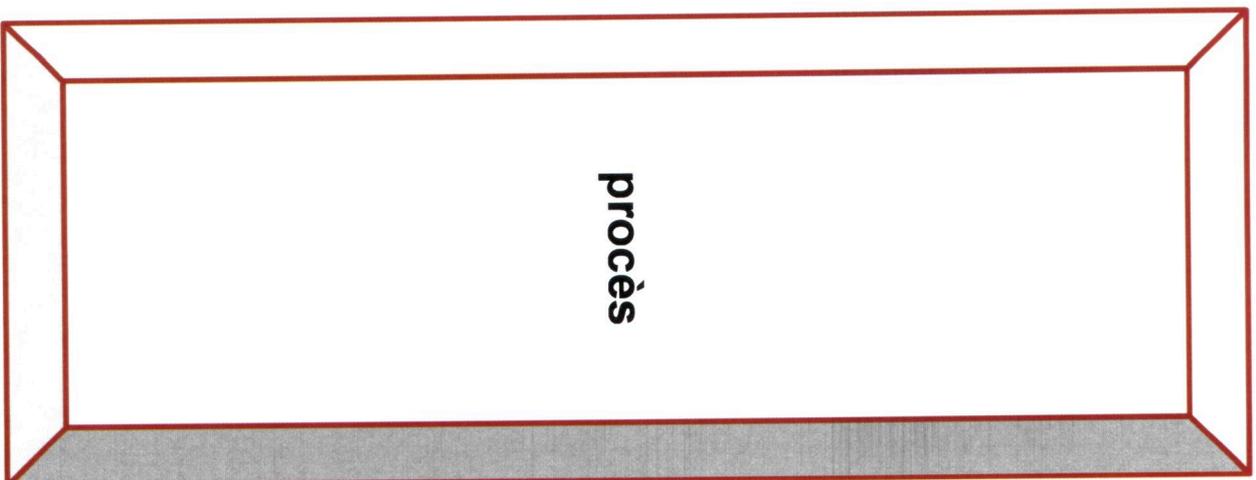
Ellamtouni
Abderrahman

- **L'attention portée au concept au niveau international est liée au programme de travail adopté par le G-20 fin 2010.**
- **La convention des Nations unies contre la corruption:**
 - article 8-4, relatif aux « Codes de conduite des agents publics », prévoit que « Chaque État partie envisage aussi... de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions » ;
 - article 13, qui traite de la « Participation de la société », prévoit dans son point 2, que « chaque État partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents... soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat » ;

- ❑ **Les deux conventions contre la corruption adoptées par le Conseil de l'Europe en 1999:**
 - Article 9 de La convention civile sur la corruption du 4 novembre 1999, prévoit que : « Chaque partie prévoit dans son droit interne une protection adéquate contre toute sanction injustifiée à l'égard des employés qui, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, dénoncent des faits de corruption aux personnes ou autorités responsables. »
 - Article 22 de La convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999.
- ❑ **la Cour européenne des droits de l'homme a progressivement élaboré une jurisprudence favorable au lanceurs d'alerte.**

Système de détection et de dénonciation des infractions de corruption au Maroc:

- la Constitution marocaine a consacré les principes fondamentaux de la bonne gouvernance, de la moralisation de la vie publique et de la création des conditions d'un environnement d'affaires sain et concurrentiel.
- Réduire l'étendue de l'immunité et du privilège de juridiction (la nouvelle constitution).
- Renforcer les moyens de détection et dénonciation de l'infraction (protection des témoins, des dénonciateurs et des experts, la levée du secret bancaire au profit des investigations judiciaires).
- La collaboration entre les multiples organes de contrôle.



- Afin de développer les mécanismes permettant de dévoiler les infractions de la corruption et d'encourager sa dénonciation, le Maroc a instauré de mesures préventives tel qu'un numéro vert pour dénoncer la corruption ainsi que la promulgation d'une loi pour la protection des victimes, des témoins, des dénonciateurs et des experts. Il en est également le cas pour la protection sécuritaire permanente des témoins et des dénonciateurs

- **Il existe quatre approches en matière des mesures de protection :**
- Certaines législations comparées consacrent un programme de protection spécial, pour cela, elles mettent en œuvre des organes spécialisés constitués de membres de l'autorité judiciaire et des services de sécurité. Un protocole d'accord ou un accord est également en cours d'élaboration, à signer entre le témoin, la victime ou le dénonciateur et le comité de protection dans le but de déterminer les droits, les obligations et les responsabilités ainsi que les cas et les modalités de la réparation du dommage (U.S.A., Canada, Australie...);

- Par contre, d'autres pays se contentent de prévoir la protection nécessaire pour les victimes, les témoins, les dénonciateurs et les experts dans sa loi répressive et procédurale, tout en chargeant les services de sécurité de la mise en œuvre des mesures de protection sur ordonnances judiciaires (la France).
- Un système dualiste qui réunit à la fois les procédures judiciaires et le programme de protection (la Belgique).
- Des pays dont les mesures de protection manquent de structuration et qui sont à la charge des services de sécurité (Egypte).
- Le Maroc adopte le système des procédures judiciaires et ne dispose pas de programme pour la protection des témoins

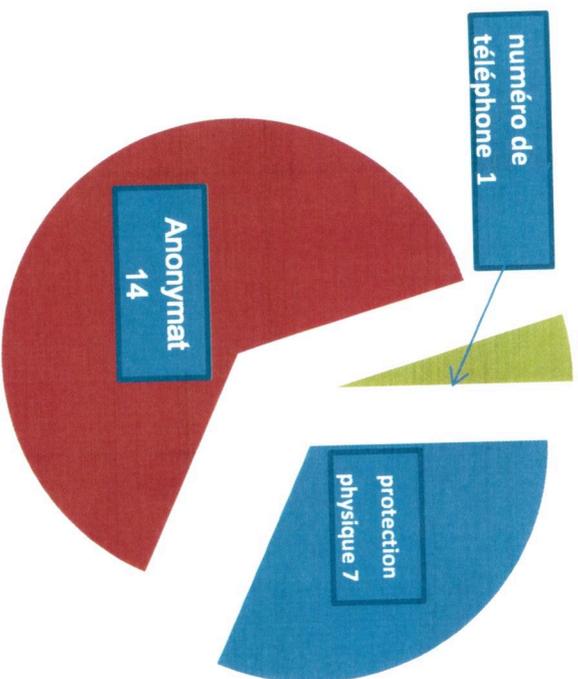
- **Application de la législation relative à la protection des témoins, des dénonciateurs et des experts**
 - Concernant les infractions de corruption, détournement et trafic d'influence, la loi n°37.10 promulguée le 17 octobre 2011 en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs, a assuré une protection spéciale au profit des témoins et dénonciateurs pendant la phase d'enquête ainsi qu'au déroulement du procès ; cette protection peut être maintenue même après le prononcé du jugement, si nécessaire (article 82.10 du Code de procédure pénale).
 - L'intéressé doit être informé de la mesure prise afin de garantir sa protection, de même les autorités judiciaires, chacune en ce qui la concerne, peuvent d'office ou sur demande, modifier les mesures de protection prises au profit des témoins ou ajouter une ou plusieurs autres mesures ou les supprimer (article 82.10 du C.P.P.).

- Suite à la réforme des dispositions du C.P.P, celui-ci a accordé une protection particulière au profit des témoins et denenciateurs selon la nature des affaires, tout en distinguant, dans l'application de ces mesures, entre deux types :
- **Pour toutes les affaires** : Le témoin ou dénonciateur peut bénéficier des mesures prévues dans les alinéas 6,7 et 8 de l'article 82.7, s'il existe des raisons sérieuses susceptibles de mettre en danger la vie, l'intégrité physique ou les intérêts fondamentaux, ou d'exposer à un danger ou à un préjudice matériel ou moral sa personne, sa famille ou ses proches, s'il témoigne (article 82.6 du C.P.P.).
- **Pour certaines affaires** : lorsqu'il s'agit d'une infraction de corruption, de trafic d'influence, de détournement, de dissipation, de concussion ou de blanchiment d'argent ou de l'un des crimes prévus à l'article 108 du C.P.P., le procureur du Roi, le procureur général du Roi ou le juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne, peut accorder au témoin, dénonciateur, d'office ou sur sa demande, des mesures prévues à l'article 82.7, de l'alinéa 1 à 8 (article 82.6 du C.P.P.).

Application des dispositions relatives à la protection des victimes, témoins, experts et dénonciateurs :

- Garantir leur sécurité.
- Mettre à leur disposition un numéro de téléphone pour pouvoir demander l'aide de la police.
- Assurer une protection physique à la victime, au témoin, au dénonciateur ou à l'expert ainsi que leurs familles et proches.
- Garder l'anonymat
- Si la divulgation de l'identité s'avère nécessaire pour l'exercice des droits de la défense, le tribunal peut l'autoriser à condition de fournir les mesures de protection adéquates.
- Code de travail – code de la fonction publique: justice sociale – justice administrative; protection complémentaire.

Application de la législation relative à la protection des témoins, des dénonciateurs et des experts



Genre de protection	Personne protégées	Total des cas
protection physique	Témoïn dénonciateur 4	7
	Témoïn dénonciateur 3	
Anonymat	Témoïn dénonciateur 12	14
	Témoïn dénonciateur 2	
Mettre à leur disposition un numéro de téléphone pour pouvoir demander l'aide de la police.	Victimes 1	1
total	Témoïn dénonciateur 16	22
	Victimes 5	

- **Application de la législation relative à la protection des témoins, dénonciateurs, experts et victimes:**
 - Distinguer entre la protection des dénonciateurs et des lanceurs d'alerte.
 - Dénoncer la corruption : dénonciation aux autorités-protection même de la poursuite pour divulgation du secret professionnel ;
 - La législation marocaine accorde une protection aux lanceurs d'alerte qui font appel aux médias tout en respectant leurs obligations professionnelles.
 - Les raisons de distinction (protéger le secret professionnel notamment dans certaines institutions critiques, protéger la confiance accordée aux institutions, protéger les intérêts financiers des établissements publics, protéger la préemption d'innocence...);

- La coordination entre les intervenants afin d'unifier l'interprétation du texte.
- Publication d'une circulaire qui prévoit ce qui suit :
- -Etudier les demandes de protection de manière minutieuse afin de déterminer l'étendue et le degré du risque menaçant le demandeur de protection et les membres de sa famille, et adopter par conséquent, la mesure de protection appropriée selon le degré du risque.

- -Ne pas élargir le recours à la protection de l'intégrité physique et la limiter uniquement pour les cas où il existe, selon les circonstances, un vrai danger menaçant la sécurité du demandeur de protection ou les membres de sa famille.
- -Coordonner préalablement entre le ministère public, la police judiciaire et les services de sécurité afin de fournir les moyens et les circonstances adéquats pour la mise en œuvre des mesures de protection ordonnées par les organismes judiciaires.

- La nécessité de disposer des moyens nécessaires (Canada : en 2006, 53 affaires – 66 personnes – 1.933.000 \$, Italie : en 2004, 65 millions €) ;
- En attendant la mise en œuvre d’une réforme de la loi et la mise en place des dispositifs nécessaires pour une application efficace de cette loi, on peut procéder à ce qui suit :
- Créer un comité conjoint au niveau central entre le Ministère de la Justice, la direction générale de la sûreté nationale et la gendarmerie royale, qui sera réuni périodiquement afin de débattre sur les difficultés empêchant la mise en œuvre de certaines mesures de protection ; coordonner afin d’en trouver des solutions pratiques, tout en créant des comités locaux composés d’un représentant du ministère public, des représentants de la police judiciaire et des services de sécurité pour une coordination visant la mise en œuvre des mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires.

- Créer des unités de sécurité spécialisées au niveau de la sécurité et de la gendarmerie chargées du suivi et de la mise en œuvre des mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires;
- Etablir un guide relatif aux modalités de la mise en œuvre des mesures de protection, qui sera le fruit d'une collaboration entre le Ministère de la justice, les services de sûreté concernés et l'instance centrale de prévention de la corruption.